

Martigues, le 25 octobre 2006

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Réduction des émissions de SO₂ et de NO_x.
Cimenterie KERNEOS à Fos sur Mer.

Ref. : Rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 août 2005.
Arrêté préfectoral n° 131-2005 A du 24 octobre 2005.

P.J. : 1 Projet d'arrêté préfectoral.

La dégradation de la qualité de l'air en zone urbaine mise en évidence lors de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône a conduit le préfet à impulser une politique d'amélioration de la qualité de l'air, conformément au Plan Régional de la Qualité de l'Air, notamment dans les zones fortement industrialisées. L'objectif premier est de réduire le nombre d'épisodes de pollution à l'ozone en réduisant les émissions d'un polluant précurseur : le dioxyde d'azote (NO_x). Le deuxième objectif est d'agir sur les quantités du dioxyde de soufre (SO₂) présentes dans l'air ambiant afin de respecter la valeur limite pour la protection de la santé fixée à 350 µg/m³. Ces actions de réduction répondent d'autre part aux objectifs imposés par la directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, COV et NH₃).

Comme cela est rappelé dans notre rapport en référence, des arrêtés préfectoraux ont demandé que des études examinent les meilleures techniques disponibles (M.T.D) pour la cimenterie KERNEOS à Fos sur Mer (ex Lafarge Aluminates) et les moyens de les adapter aux installations du site.

Elles conduisent à une réduction possible en flux spécifique (en kg par tonne de clinker) pour la période 2001 à 2010, de :

- 10% des émissions de NO_x par une meilleure efficacité d'utilisation du combustible, obtenue par une nouvelle technologie de brûleurs, et l'optimisation du système expert de conduite, les autres technologies n'ayant pu être retenues pour des raisons de qualité de production, de risques nouveaux et d'équilibre économique,
- 20% d'émissions de SO₂ par l'utilisation plus systématique et diversifiée de combustibles de substitution et par l'utilisation de combustibles à basse teneur en soufre en cas de pic de pollution, les autres technologies n'ayant pu être retenues pour des raisons de production de déchets dangereux nouveaux et d'équilibre économique.

Sur proposition de ce rapport et par arrêté en date du 21 octobre 2005 rappelé en référence, il a été imposé à l'exploitant :

- un plan d'action de réduction de ces émissions,
- la constitution d'un dossier de surveillance de ces mêmes émissions.

Le plan d'action a été remis dans les délais requis et il reprend les émissions annoncées dans la conclusion des études technico-économiques et détermine les valeurs actuelles d'émission et celles prévues au 1^{er} janvier 2010 par la mise en œuvre de ce plan.

Ces valeurs sont les suivantes :

Paramètre	Flux annuel		Flux spécifique	
	Actuel	au 01.10.2010	Actuel	au 01.10.2010
SO ₂	1225 t	980 t	4.90	3.92
NO _x	575 t	450 t	2.30	1.80

Nous proposons donc que ces nouvelles limites d'émission soient imposées à l'exploitant par un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées.

Le présent rapport est à adresser à M. le Préfet de Région – Préfet des Bouches du Rhône, pour présentation de l'affaire au prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.